



DEPARTEMENT DES LANDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-

**MAIRIE
DE
MESSANGES**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de MESSANGES

SEANCE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2023

AFFAIRE N°5 : DEMANDE DE SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE-COMMUNE DE MESSANGES

L'an deux mille vingt-trois, le onze du mois d'avril, à dix-huit heures et trente minutes.

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de MESSANGES dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Hervé BOUYRIE**, Maire pour la session.

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et ayant votés : 9
Nombre de suffrages exprimés : 12
VOTE :
Main levée <input checked="" type="checkbox"/> Bulletin secret <input type="checkbox"/>
- Pour : 12
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Nuls ou blancs : 0
Date de convocation : 7 avril 2023

Présents : BOUYRIE H, CASTAGNET P, CALORME JP, CAZES MF, VARTAVARIAN J, PELLEGRINO M, DABBADIE G, BAMBALERE M, LAVIELLE G

Absents excusés : COUDRAY J, BOUYRIE F, LAUDOUAR E, AROCENA U

Ont donné pouvoir : COUDRAY J à CASTAGNET P, BOUYRIE F à BOUYRIE H, AROCENA U à CALORME JP

Secrétaire de séance : CALORME Jean Pierre

Monsieur le Maire

INFORME l'assemblée que la commune de Messanges a été classée en station de tourisme par arrêté préfectoral en date du 13 Mars 2023. Ce classement est l'acte par lequel les pouvoirs publics reconnaissent les efforts accomplis par la collectivité pour structurer une offre touristique adaptée et un accueil d'excellence. Ce classement attribué pour une durée de 12 ans suppose le respect d'une grille de critères exigeants.

VU l'article L.133-19 du code du tourisme qui précise les règles relatives au surclassement démographique et fixées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « *Toute commune classée station classée de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme (Loi Notre) peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, cette dernière étant calculée selon les critères de capacité d'accueil établis par décret* ».

VU le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 précise les conditions dans lesquelles la commune érigée en station classée de tourisme sollicite le préfet de département en vue d'obtenir son surclassement dans une catégorie démographique supérieure. Est ainsi déterminée la population touristique moyenne qui



prend en compte des critères de capacité d'accueil de différentes natures d'hébergements pondérées d'un coefficient.

CONSIDERANT que par application de ce décret pour la commune de Messanges, la population à prendre en compte est calculée comme suit :

Natures d'hébergement	Nombres d'unités	Coefficients de pondération	Totaux	Nombre d'unités classables	Nombres d'unités classées
col. 1	col. 2	col. 3	col. 4	col. 5	col. 6
Chambres en hôtellerie classée et non classée (unité = chambre)	16	2	32	16	16
Lits en résidence de tourisme classée et non classée (unité = lit)	504	1	504	504	504
Logements meublés classés et non classés (unité = logement)	148	4	592	148	131
Emplacements en terrain de camping classé et non classé (unité = emplacement)	3 639	3	10917	3639	3 487
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances classés et non classés (unité = lit)	0	1	0	0	
Résidences secondaires (unité = résidence)	558	5	2790		
Chambre d'hôtes (unité = chambre)	1	2	2		
Anneaux de plaisance (unité = anneau)		4	0		
Capacité totale d'hébergement d'une population non permanente (A) :			14 837	4 307	4 138
Population municipale résultant du dernier recensement (B) :			965		
Capacité d'hébergement de la population non permanente (A/B en %)			1537,51%		
Part des hébergements classés (%)					96,08%

POPULATION TOTALE A PRENDRE EN COMPTE DANS LA DEMANDE DE SURCLASSEMENT : 15 802

Capacité totale d'hébergement d'une population non permanente : 14 837

Population municipale résultant du dernier recensement : 965

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

D'approuver le dossier de demande de surclassement démographique présenté ci-dessus pour un total de 15 802 habitants,

De solliciter le surclassement démographique de la commune de Messanges dans la catégorie de 10 000 à 20 000 habitants

D'autoriser Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à cette demande et l'autorise à signer tous les documents afférents à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour extrait conforme,

